Affichage : le 16/10/2020

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE Réunion du 14/10/2020

Président de séance : M. BAILLEUL Patrick

Présents: Mme LEGALL Valérie, M. BAZIN Jean-Louis, M. LEMAIRE André, M. VARLET

Bertrand

Objet: Appel de l'US PAYS DE SAINT OMER en date du 01/10/2020 d'une décision de la Commission Juridique des Coupes Seniors réunie téléphoniquement le 24/09/2020 parue sur Internet le 25/09/2020 donnant match perdu par pénalité pour non-utilisation de la FMI par Pays St Omer US suite à un problème de récupération de la rencontre et amende de 80€ pour le match de la coupe Fermetures Flouret du 06/09/2020 PAYS ST OMER US 4 − BLARINGHEM 2.

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Après audition de :

- M. FERIAU Pascal licence n°1930002607, Président de l'US PAYS DE SAINT OMER
- M. MALADRY Jean Paul licence 1910191232, dirigeant de l'US PAYS DE SAINT OMER
- M. HENON Jean Michel, Pprésident de la commission des coupes seniors et référent FMI du District Côte d'Opale
- M PORET Franck secrétaire de la commission des coupes seniors

M. MALADRY explique que les difficultés rencontrées pour l'utilisation de la FMI proviennent de la fusion entre les clubs de ST OMER Us et de TATINGHEM et que suite à celle-ci, il était persuadé que ses codes de connexion fonctionneraient encore dans la nouvelle structure. Le jour du match, M. MALADRY a alors appelé M. HENON qui l'a autorisé à utiliser une feuille de match papier.

M. FERIAU nous précise qu'il a été obligé de trouver une nouvelle secrétaire suite à de graves problèmes de santé de la secrétaire en poste depuis de nombreuses saisons.

Considérant que l'étude du log démontre que le club de SAINT OMER PAYS ne s'est pas connecté à la FMI car aucun dirigeant ne possédait les bonnes habilitations et qu'il n'y a aucune récupération de rencontres et aucun chargement de données pour ce match.

Considérant que des alertes aux clubs ont été faites, aussi bien par le District que par la Ligue des hauts de France les 27/07/2020, 12/08/2020, 24/08/2020 et 17/09/2020.

Considérant que les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

Considérant les articles 113 bis et 160 des statuts et règlement du District Côte d'Opale.

Considérant l'article 8 de l'annexe 21 des statuts et règlement du District Côte d'Opale.

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de la commission des coupes seniors.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. HENON et de M. PORET sont imputés au club de l'US PAYS SAINT OMER.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (<u>llavoisier@lfhf.fff.fr</u>) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Le Président de séance : P.BAILLEUL Le Secrétaire : JL BAZIN